

BVGer E-7176/2017 vom 12. November 2018

Bundesverwaltungsgericht, 2018-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7176_2017

FR: TAF E-7176/2017 du 12 novembre 2018

IT: TAF E-7176/2017 del 12 novembre 2018

Regeste

Renvoi et exécution du renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et dans le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

La demande de réexamen, au sens de l'art. 111b LAsi, suppose que le requérant fasse valoir une modification notable des circonstances depuis le prononcé de la première décision (cf. ATAF 2010/27 consid. 2 ; cf. également Andrea Pfleiderer, in : Praxiskommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, 2009, art. 58 PA no 9 s. p. 1159 et réf. cit. [ci-après : Praxiskommentar VwVG]) ou invoque des moyens de preuve concluants postérieurs au prononcé de l'arrêt matériel sur recours, mais qui concernent des faits antérieurs (cf. ATAF 2013/22 consid. 11.4.3 à 11.4.7).

E. 2.2

Selon la jurisprudence et la doctrine en matière de révision (applicable en matière de réexamen), les faits nouveaux et preuves nouvelles au sens de l'art. 66 PA ne peuvent entraîner la révision que s'ils sont importants et décisifs, c'est-à-dire que les faits doivent être de nature à influencer - ensuite d'une appréciation juridique correcte - sur l'issue de la contestation, et les moyens de preuve offerts propres à les établir (cf. ATF 127 V 353 consid. 5a p. 358; 118 II 199 consid. 5 p. 205; ATAF 2014/39 consid. 4.5 et réf. cit.; cf. également Karin Scherrer, Praxiskommentar VwVG, op.cit., art. 66 PA no 25 p. 1306 et réf. cit.; Yves Donzallaz, Loi sur le Tribunal fédéral, Commentaire, 2008, no 4704 p. 194 s. et réf. cit.). En outre, une demande de réexamen ne saurait servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose jugée et à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181 et jurisp. cit.). En conséquence et par analogie avec l'art. 66 al. 3 PA, il y a lieu d'exclure le réexamen d'une décision de première instance entrée en force lorsque le requérant le sollicite en se

fondant sur des moyens qu'il aurait pu invoquer par la voie de recours contre cette décision au fond.

E. 2.3

La demande, dûment motivée, doit être déposée par écrit auprès du SEM, dans les trente jours qui suivent la découverte du motif de réexamen (art. 111b al. 1 LAsi).

E. 2.4

Sur le fond, la première question qui se pose est de savoir si les faits invoqués sont nouveaux : s'agit-il d'éléments postérieurs à la fin de la procédure ordinaire, de points ignorés des recourants à ce moment, ou de faits dont il ne pouvait ou n'avait pas de raison de se prévaloir à l'époque et dans l'affirmative, il s'agit de savoir si ces faits sont déterminants, soit susceptibles de modifier l'état de fait retenu par l'autorité dans sa première décision dans une mesure suffisante pour mener, après appréciation juridique de la nouvelle situation, à une décision différente.

E. 3.1

En l'espèce, la demande de réexamen est dûment motivée ; cet élément n'a d'ailleurs pas été remis en question par le SEM. En revanche, en tant qu'elle a été déposée, le 17 novembre 2016, et se fonde sur un rapport médical daté du 15 septembre 2016, cette demande n'a pas été déposée dans le délai légal de trente jours suivant la découverte de ce motif de réexamen, de sorte que l'état de santé psychique du recourant est un motif de réexamen irrecevable dans le cas particulier. Au demeurant, le recourant n'a nullement invoqué de modification de son état de santé depuis décembre 2017 jusqu'à ce jour.

E. 3.2

Le recourant demande l'adaptation de la décision du SEM du 6 août 2013, initialement correcte, à une modification notable des circonstances fondée sur les obstacles techniques à l'exécution de son renvoi ainsi que sa bonne intégration en Suisse.

E. 3.3

D'entrée de cause, le décès des parents du recourant ainsi que de ses deux soeurs pendant la guerre, fait qu'il avait déjà allégué lors de ses auditions (cf. recours du 19 décembre 2017, pt 3), n'est pas un élément nouveau et n'ouvre donc pas la voie du réexamen.

E. 3.4

Ensuite, si l'exécution du renvoi du recourant s'avérait impossible (de manière durable), il appartiendrait aux autorités cantonales de la constater et de la signaler au SEM, en lui demandant de délivrer une admission provisoire au recourant, conformément à l'art. 46 al. 2 LAsi. Partant, cet examen n'est pas de la compétence du Tribunal et sort du cadre du présent litige (cf. arrêt du Tribunal E-7024/2014 du 18 décembre 2014, p. 5 ; Jurisprudence et informations de l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2006 n°15 consid. 2.4, p. 160 ss et jurispr. cit.).

E. 3.5

Par ailleurs, le Tribunal considère que la bonne intégration du recourant en Suisse ne constitue pas un élément nouveau au sens précité et n'ouvre par conséquent pas la voie du réexamen. En effet, le recourant est sous le coup d'une décision de renvoi exécutoire depuis mi-août 2013 et ils ne sauraient donc valablement requérir le réexamen de ce prononcé en

raison du seul écoulement du temps. En outre, il ne fait valoir aucun élément nouveau concret et déterminant en ce qui concerne son intégration, hormis le fait qu'il a suivi des programmes d'occupation et d'utilité publique ainsi que des cours de formation. Pour le reste, la question de savoir si un demandeur d'asile définitivement débouté peut requérir de demeurer en Suisse sur la base de sa bonne intégration ressortit aux autorités cantonales de police des étrangers compétentes (cf. art. 14 LAsi). Dès lors, le recourant peut, s'il en estime les conditions remplies, solliciter de la part de l'autorité cantonale compétente, sous réserve de l'approbation du SEM, l'octroi d'une autorisation de séjour pour "cas individuel d'une extrême gravité" (permis dit humanitaire) en vertu de l'art. 14 al. 2 let. c LAsi (cf. aussi art. 30 al. 1 let. b LEtr).

E. 3.6

Au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il conteste le rejet de la demande de réexamen, doit être rejeté.

E. 4

Le recours s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E. 5.1

Dans la mesure où les conclusions du recours étaient, au moment de son dépôt, d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée (cf. art. 65 al. 1 PA).

E. 5.2

Le Tribunal statuant sur le fond, la demande de dispense du versement d'une avance de frais est sans objet.

E. 5.3

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de 750 francs, à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E. 5.4

Le recourant succombant, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 et 2 FITAF a contrario). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.